

**Jurisprudence n°** 02-0920/R11111

**Date de décision:** 24/01/2003

**Date de recours:** 24/05/2002

**Origine:** KAZAKHE

**Membre:**

**Avocats:** SAROLEA S.

---

COMMISSION PERMANENTE  
DE RECOURS DES REFUGIES  
NORTH GATE II  
boulevard du Roi Albert II 8 boîte 7  
1000 BRUXELLES

## **2<sup>e</sup> CHAMBRE FRANÇAISE**

### **Décision N°02-0920/R11111 /cd**

En cause de:

NOM, PRENOM : X

né à : X le X ,

nationalité KAZAKHE,

domicile élu : X

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ci-après dénommés « la Convention de Genève »;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par les lois des 14 juillet 1987, 18 juillet 1991, 6 mai 1993, 10 et 15 juillet 1996, ci-après dénommée « la loi »;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 1993 fixant la procédure devant la Commission permanente de recours des réfugiés ainsi que son fonctionnement, modifié par l'arrêté royal du 27 septembre 1996;

Vu la décision (CG/99/16151/RA23378) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2002;

Vu la requête introduite auprès de la Commission le 24 mai 2002;

Vu les convocations notifiées aux parties en date du 20 décembre 2002 pour l'audience du 24 janvier 2003;

Entendu la partie requérante en ses dires et moyens à l'audience publique du 24 janvier 2003, assistée par Maître SAROLEA S., avocate;

Attendu que le Ministre de l'Intérieur, dûment convoqué, ne comparaît pas ni personne en son nom;

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui

est motivée comme suit :

« Selon vos déclarations au Commissariat Général, vous seriez de nationalité kazakhe et d'origine ethnique russe. Vous seriez arrivé en Belgique par la voie terrestre, démuné de tout document d'identité mais en possession de votre permis de conduire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Au début de l'année 1999, un homme d'origine ethnique kazakhe aurait loué un appartement dans votre immeuble. Ce voisin, par ailleurs policier, vous aurait demandé à plusieurs reprises de lui vendre votre appartement, ce que vous auriez refusé de faire.

Le 8 mars 1999, ce voisin aurait exigé que vous lui vendiez votre appartement pour la somme de 2000 dollars. Vous auriez à nouveau refusé.

Le 9 mars 1999, alors que vous étiez absent, votre voisin aurait menacé votre épouse (Madame Kartasheva Lyubov – SP: 4.3837.570).

Le 10 mars 1999, quatre hommes, dont votre voisin seraient venus chez vous. Ils vous auraient battu et violé. Votre épouse aurait été, elle aussi, violée et menacée. Suite à cette agression, vous auriez été hospitalisé jusqu'au 1er avril 1999.

Après cette agression, vous auriez déménagé. Aucune plainte n'aurait cependant été déposée auprès des autorités.

Le 10 mai 1999, le voisin, un policier ainsi qu'un autre inconnu vous auraient retrouvé. Ils vous auraient battu et auraient également insulté et menacé votre épouse. Un policier, appelé sur les lieux après l'incident, vous aurait dissuadé de porter plainte.

Le 11 mai 2000, vous auriez quitté votre domicile avec votre épouse et seriez partis habiter chez des amis.

Vous auriez quitté le Kazakhstan le 23 mai 1999 et seriez arrivé en Belgique le 1er juin 1999. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain.

Force est de constater que vos allégations selon lesquelles vous auriez fait l'objet de persécutions graves en raison de vos origines russes sont contraires aux informations à la disposition du Commissariat Général (Rapport de mission du fonctionnaire à l'immigration – Ministère de l'Intérieur, 10 septembre - 10 octobre 2001, 13 novembre – 19 décembre 2000, 6 janvier – 23 janvier 2001 et informations Cedoca).

En effet, il ressort manifestement de ces informations que l'ethnie russe ne fait pas l'objet de persécutions au Kazakhstan.

Force est également de constater qu'il ressort de ces mêmes informations (Voir supra) que les autorités kazakhes – à des niveaux hiérarchiques moyens et supérieurs – sont sensibles aux signes de tensions ethniques et que les personnes d'origine russe peuvent obtenir protection auprès de ces autorités.

Bien que vous déclariez avoir été persécuté pour des raisons ethniques par un voisin qui serait policier, vous n'avez pourtant pas demandé protection à un niveau hiérarchique supérieur où, selon les informations précitées, vous auriez pu obtenir protection.

Force est encore de constater que votre épouse a pu obtenir un permis de conduire le 22 mai 1999, soit la veille de votre départ du Kazakhstan. Le fait d'avoir pu obtenir un tel document démontre l'absence de persécution des autorités kazakhes à votre encontre.

Quant aux deux documents médicaux que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater que ces documents contiennent de telles divergences qu'il est interdit de leur accorder toute force probante.

En effet, le document émanant du Ministère de la santé de l'URSS et daté du 1er avril 1999 – soit plus de sept ans après l'indépendance du Kazakhstan et la chute de l'URSS – ne fait aucune référence au viol dont vous affirmez avoir été victime.

De plus, l'acte 2761 daté du 11 mars 1999 que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile et qui – selon vous – daterait en fait du 11 mai 1999, contient, outre l'erreur de date précitée, une erreur dans votre adresse, mentionnée d'abord comme étant au n°75 du « mikroraïon Aïnabulak » 2, puis au n°35 du même « mikroraïon ».

Force est en outre de constater que contrairement à votre épouse, vous n'avez pas donné suite dans le mois à la demande de renseignements contenue dans la lettre qui vous a été envoyée sous pli recommandé à votre domicile élu le 15 février 2002.

En conclusion, les éléments du dossier ne permettent pas de considérer que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloigné suite à une crainte fondée de persécution au sens de l'art.1er, Par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (un permis de conduire, un acte de mariage et un acte de naissance) ne permettent pas davantage d'établir l'existence d'une telle crainte dans votre chef.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié. »

Qu'il s'agit de la décision attaquée ;

Considérant que la partie requérante demande à la Commission d'ordonner au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de procéder à l'examen ultérieur qu'il avait estimé nécessaire dans sa décision du 15 février 2002 et auquel il n'a, selon elle, pas procédé avant de prendre la décision attaquée, le 13 mai 2002 ;

Que la Commission est saisie du fond de l'affaire de par l'effet dévolutif du recours ;

Que dans le présent cas d'espèce, la Commission n'aperçoit pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire diligentée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides serait susceptible d'apporter un élément nouveau d'appréciation qui ne pourrait aussi bien être recueilli directement par elle-même ;

Qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette demande ;

Considérant quant aux faits, que le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris dans la décision entreprise ;

Qu'il dépose un rapport médico-psychologique (dossier CPRR, pièce 14) attestant que lui-même et son épouse ont entamé un suivi thérapeutique depuis fin octobre 2001 motivé par une souffrance psychologique tant pour lui-même que pour son épouse et un certificat médical attestant qu'il souffre de douleurs à la hanche depuis fin 2000, début 2001 (dossier CPRR, pièce 17) ;

Qu'il dépose également des copies d'articles publiés sur des sites internet, articles relatifs à la situation de la minorité russe au Kazakhstan (dossier CPRR, pièce 13) ; qu'il dépose, enfin, à l'audience un extrait de la revue « Refugee Magazine » du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et un rapport du même Haut Commissariat sur le Kazakhstan (dossier CPRR, pièce 17) ;

Considérant que la partie requérante met en doute la fiabilité des informations recueillies par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides concernant la situation de la minorité russe au Kazakhstan ;

Qu'il s'agit notamment d'informations reprises dans le rapport de mission d'un fonctionnaire à l'immigration du ministère de l'Intérieur qui s'est rendu sur place à plusieurs reprises en 2001 ; que la Commission constate que ce rapport offre toutes les garanties de sérieux et de fiabilité ; que ledit fonctionnaire a rencontré des personnalités représentatives tant des institutions internationales présentes sur place que des organisations de défense des droits de l'Homme ; que la démarche des autorités belges consistant à envoyer des délégations dans les pays de provenance des demandeurs d'asile constitue incontestablement un moyen pertinent de recueillir des informations sur la situation qui y prévaut, surtout lorsqu'il apparaît comme c'est le cas en l'occurrence que le responsable de la mission a veillé à diversifier ses sources d'information et à rendre compte de manière nuancée de ses différents entretiens ;

Que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Commissaire général s'appuie également sur des sources publiques qui confortent les renseignements recueillis sur place ; que là encore, la Commission constate que le Commissaire général a cherché à diversifier ses sources d'informations et à s'appuyer sur des sources offrant toutes les garanties de sérieux et de fiabilité ;

Qu'il ressort de l'ensemble des informations ainsi reprises au dossier que nonobstant de possibles tensions et l'existence de discriminations positives en faveur de la population kazakhe, principalement dans les premières années de l'indépendance, il ne peut être conclu à l'existence de persécutions pour des motifs ethniques à l'encontre de la minorité russe ;

Que la partie requérante s'efforce néanmoins de démontrer l'existence d'un climat de persécution en se basant sur un passage d'une communication faite par un représentant d'une association de défense des droits de l'Homme (E.Z.), évoquant la possibilité de réactions inappropriées des forces de l'ordre à la base (« on the bottom level ») lorsqu'un Russe ou un russophone est importuné par un Kazakh ; qu'en extrayant ainsi une phrase de son contexte, elle omet de citer la précision donnée à la phrase suivante par le même correspondant : *Mais les autorités aux niveaux intermédiaire et supérieur de la hiérarchie sont très sensibles à tout signe de violence ou d'instabilité pour un motif ethnique [...] et plus loin : s'il faut être objectif, il n'y a pas de fondement politique, ethnique ou religieux pour les gens du Kazakhstan pour être demandeur d'asile ou réfugié* (documentation CEDOCA, p. 10, traduction libre) ;

Que le rapport du HCR déposé par la partie requérante ne dit pas autre chose, affirmant notamment qu'il n'existe pas d'indication *qu'au Kazakhstan un quelconque groupe social ethnique ou religieux risquerait de subir des violations sérieuses des droits de l'Homme de la part d'agents étatiques ou non étatiques, que s'il existe un certain degré de discrimination cachée et informelle à l'égard des non-Kazakhs, en général les relations ethniques sont cordiales et que les émigrants d'aujourd'hui sont surtout économiques* (p.16) ;

Que face à ces informations concordantes en provenance de sources diversifiées offrant toutes un haut degré de fiabilité, la seule source d'information discordante est constituée par les extraits d'articles en russe repris sur des sites internet ; qu'à la différence des informations sur lesquelles se base le Commissaire général et à celles provenant des documents du HCR produits par la partie requérante, ces articles dont les auteurs sont inconnus n'offrent aucune garantie de sérieux du travail d'investigation, d'impartialité de l'analyse des faits ou de fiabilité des informations données ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que c'est à bon droit que la décision attaquée, constate que les dépositions du requérant, qui font état d'un contexte général de persécution au Kazakhstan à l'encontre de la minorité russe, concrétisé dans son chef par

une série d'incidents plus ou moins graves au cours des ans, ne sont pas compatibles avec les informations objectives disponibles sur ce pays ;

Considérant que la Commission constate en outre que le requérant tient des propos contradictoires au sujet des événements qui l'auraient amené à quitter son pays ;

Qu'ainsi, concernant le récit de l'agression du 10 mai 1999, il déclare à l'audience et lors de l'audition au Commissariat général (pp.12 et 14) qu'il est tombé par terre, qu'il a continué à être frappé et qu'il a perdu connaissance suite à un coup de pied porté à la tête, alors qu'il avait expliqué à l'Office des étrangers qu'il a été projeté sur le lit, qu'un agresseur a tenté de l'étouffer avec un coussin et qu'il a failli perdre connaissance ;

Qu'ainsi encore, il déclare à l'audience et lors de l'audition au Commissariat général (pp.13 et 14) que suite à cette agression, l'agent de quartier est arrivé peu de temps après l'ambulance, alors qu'il expliquait l'inverse à l'Office des étrangers ;

Que force est de constater qu'il donne ainsi deux récits des événements dont la trame même diffère d'une version à l'autre ;

Considérant par ailleurs, que le requérant et son épouse affirment à l'audience avoir appris par une ancienne voisine en juin 2002 que leur appartement était occupé par le major qui les persécutait ; qu'ils affirment ne pas avoir eu d'autres informations au sujet de cet appartement auparavant ; qu'ils nient avoir eu le moindre contact avec des amis ou des relations au Kazakhstan avant le mois de juin 2002, à l'exception de ceux qu'ils ont eus avec leurs parents ;

Que ces propos contredisent formellement les déclarations du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en mai 2000, selon lesquelles l' « épouse a téléphoné à une connaissance au Kazakhstan pour demander comment ça va avec l'appartement. Elle a répondu que pour le moment ça va avec l'appartement et que personne n'y habite » (p. 2) ;

Qu'interpellé sur cette contradiction, le requérant feint d'abord d'avoir ignoré que son épouse avait téléphoné et de l'apprendre à l'audience ;

Que lorsqu'il lui est indiqué que c'est lui-même qui avait fait état de ce coup de téléphone en mai 2000, il multiplie les explications confuses avant de finir par admettre avoir fait de fausses déclarations devant la Commission ;

Que la Commission constate que le requérant ne collabore pas spontanément à l'établissement des faits, déforme la réalité même sur des aspects relativement accessoire de son récit et ne se résout à reconnaître de fausses déclarations que lorsque aucune autre issue ne lui est laissée ;

Considérant au vu de ce qui précède que la Commission n'estime pas pouvoir accorder foi au récit produit par le requérant et son épouse ;

Que c'est à bon droit que la décision attaquée a écarté les certificats médicaux kazakh, qui présentent des anomalies de forme et de contenu empêchant de les tenir pour probants ;

Que le certificat médical faisant état de douleurs à la hanche depuis fin 2000, début 2001 ne permet pas d'établir de lien de cause à effet avec des coups reçus près de deux ans plus tôt ; qu'en datant ainsi le début des douleurs, il contredit même les propos à l'audience du requérant qui en situe la naissance sitôt après l'agression de mai 1999 ;

Qu'enfin, la Commission ne met pas en doute la réalité d'une souffrance psychologique du requérant et de son épouse, mais ne peut, en raison du manque de

crédibilité de leurs déclarations, la relier aux faits qu'ils invoquent ;

Considérant, en conséquence, que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ;

**PAR CES MOTIFS:  
LA COMMISSION**

Statuant contradictoirement;

Déclare la demande recevable mais non fondée;  
Confirme dès lors la décision rendue le 13 mai 2002 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Ne reconnaît pas au requérant la qualité de réfugié;

Ainsi délibéré le 24 janvier 2003.

La Commission permanente de recours des réfugiés composée de:

F. LAVRY-PINCHART

P. BUCH

S. BODART

Assesseur suppléant

Assesseur

Président

assistés par C. GUERENNE, secrétaire.